



Arrêt

**n° 210 128 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
 Rue Jules Cerexhe 82
 4800 VERVIERS**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 août 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec précision quand est arrivée la requérante sur le territoire belge. Il s'en déduit cependant qu'elle serait arrivée en Belgique au cours de l'année 2013 ou 2014.

1.2. Le 15 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 10 juin 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

L'intéressée est soumise au visa.

Après l'accouchement, l'intéressée devra produire un certificat médical type pris par un gynécologue ou un pédiatre ainsi que l'acte de naissance de l'enfant et la preuve que celui-ci est bien inscrit dans son passeport.»

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours, indiquant que « [...] dès lors que, comme elle séjourne illégalement sur le territoire belge et qu'elle ne dispose pas d'une autorisation de séjour valable [...], la partie défenderesse a une compétence liée en la matière et n'a d'autre choix que de délivrer un ordre de quitter le territoire. En cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire – qui constitue l'unique acte attaqué par la partie requérante dans le cadre du présent recours –, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de reprendre la même décision ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde l'acte attaqué, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...] ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue, dans la mesure où la partie défenderesse ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 bis de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2, 3, 7, 8, 9, 10, 18 et 28 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-

après : la CIDE), du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », des « principes de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance des motifs.

3.2. Développant un bref exposé théorique relatif à la portée de l'obligation de motivation formelle, elle souligne que la partie défenderesse « savait, au moment de la prise de la décision entreprise, que la requérante était enceinte », dans la mesure où « la décision dont recours fait ainsi état de ce que la requérante devra, après accouchement, produire un certificat médical type, un acte de naissance et la preuve de ce que l'enfant est bien inscrit sur le passeport de la requérante ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir « manifestement méconnu cet état de fait au moment de prendre la décision », alors qu'il « lui appartient pourtant de garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant soit protégé ». Elle soutient ensuite, en se référant à diverses sources doctrinales et jurisprudentielles, que certaines dispositions de la CIDE ont un effet direct, arguant que « le fait de ne pas prendre en compte l'existence à venir d'un jeune enfant, élément [que la partie défenderesse] ne pouvait ignorer, constitue dans le chef de [celle-ci] une violation des articles 22 bis de la Constitution, [d]es articles précités de la [CIDE] et l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute que la partie défenderesse « n'ignorait pas que le futur père de l'enfant à naître [...] était un ressortissant étranger autorisé au séjour illimité en Belgique », et soutient, *in fine* qu'« en l'espèce, aucune motivation généralement quelconque n'est employée par la [partie] défenderesse pour justifier l'atteinte aux normes précitées ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 42quater de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Quant à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, le Conseil rappelle qu'elle doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel la requérante « [...] *est soumise au visa [...]* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, qui ne réfute pas les constatations de la partie défenderesse, mais se borne, en substance, à faire grief à cette dernière d'avoir méconnu l'intérêt supérieur de l'enfant à naître de la requérante et d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, l'article 22bis de la Constitution et diverses dispositions de la CIDE.

A cet égard, s'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître de la requérante, le Conseil observe d'emblée qu'il ne saurait être raisonnablement considéré que l'acte attaqué emporterait la

méconnaissance de l'article 22bis de la Constitution, se rapportant aux droits de l'enfant, et qu'un même constat s'impose, s'agissant de la violation alléguée des dispositions de la CIDE visées au moyen. En effet, il rappelle que ces dispositions n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats.

Par ailleurs, il ressort des termes mêmes de la requête que l'enfant de la requérante est né le 27 mai 2014, soit postérieurement à l'adoption, le 15 mai 2014, de l'acte attaqué, en telle manière qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de cet élément en considérant que « *Après l'accouchement, l'intéressée devra produire un certificat médical type pris par un gynécologue ou un pédiatre ainsi que l'acte de naissance de l'enfant et la preuve que celui-ci est bien inscrit dans son passeport* ». Le Conseil souligne que l'extrait précité atteste de ce que la partie défenderesse a bien pris en considération la circonstance que la requérante était enceinte au moment de la prise de l'acte attaqué. Partant, il n'aperçoit pas la pertinence du grief fait à cette dernière d'avoir « manifestement méconnu cet état de fait au moment de prendre la décision », d'autant que, de surcroît, la partie requérante indique elle-même que cet élément ressort expressément du libellé de la décision attaquée.

A titre surabondant, le Conseil s'interroge quant au caractère prématuré de l'argumentation invoquant, en substance, une violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel est né postérieurement à l'acte attaqué. En tout état de cause, le Conseil relève que la partie requérante reste en défaut d'exposer, avec un minimum de précision, en quoi l'intérêt supérieur de l'enfant serait méconnu en l'espèce. A cet égard, s'agissant de l'allégation selon laquelle un enfant a le droit de vivre auprès de ses deux parents, non autrement étayée et développée, le Conseil renvoie aux constats faits au point 4.3.2. quant à l'absence d'obstacle à la poursuite de la vie familiale en dehors du territoire belge.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31

janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'espèce, le Conseil rappelle d'emblée qu'au moment de la prise de l'acte attaqué, l'enfant de la requérante n'était pas encore né de sorte qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la vie familiale alléguée entre cet enfant et la requérante. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse avait (ou devait avoir) connaissance de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son compagnon, à défaut d'en avoir été informée en temps utile. En tout état de cause, il appert des développements faits ci-dessous que la partie requérante ne démontre nullement que la vie familiale alléguée devrait se poursuivre impérativement et exclusivement en Belgique.

Ainsi, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la seule affirmation, non autrement étayée, selon laquelle le père de l'enfant de la requérante « n'a ni autorisation, ni possibilité pour s'installer ailleurs qu'en Belgique » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante avec son compagnon et leur enfant à naître, ailleurs que sur le territoire belge.

Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH n'impose, en tant que tel, aucune obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse, en telle manière que l'allégation portant que « aucune motivation généralement quelconque n'est employée par la [partie] défenderesse pour justifier l'atteinte » à cette disposition est inopérante.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY